

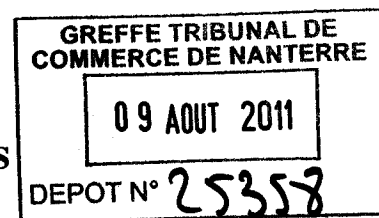
92-292

EREC ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros

Siège social : 86 rue du Dôme , 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

306 562 844 R.C.S. NANTERRE



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2011

Le 30 Juin 2011,
A 18 heures,

Les associés de la société EREC ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sis 86 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier LECHEVALIER, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sophie LECHEVALIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe TABOULET, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent plus de la moitié des actions sur les 5000 actions ayant le droit de vote.

Aucune condition de quorum n'étant prévue par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le justificatif de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2010,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

A

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

1°) de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision de transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

2°) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Président,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Mise en harmonie des statuts avec l'article L 822-9 du Code de Commerce, et modifications y afférentes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

1°) Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.



Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 17 620,20 euros de la manière suivante

Bénéfice de l'exercice	17 620,20 euros
Auquel s'ajoute	
Le report à nouveau antérieur	52 726,56 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	70 346,76 euros

A titre de dividendes	15 000,00 euros
Soit 3,00 euros par action	

Le solde 55 346,76 euros
En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 55 346,76 euros.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option leur sont exposés.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le dividende sera mis en paiement au siège social dès à présent.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants

Exercices	Total des dividendes	Dividende par action	Abattement
31.12.07	30 000,00 €	6,00 €	40 %
31.12.08	80 000,00 €	16,00 €	40 %
31.12.09	50 000,00 €	10,00 €	40 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé, et que, seules, les conventions conclues antérieurement se sont poursuivies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 86 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au **160 bis rue de Paris - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, et ce à compter du 21 Juillet 2011.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 160 bis rue de Paris - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

2°) Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 VII et L. 225-138 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à des augmentations de capital en numéraire réservées aux membres du personnel, salariés de la société.



En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée générale décide que :

- Le Président disposera d'un délai maximum de 26 mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail.
- La présente autorisation à l'effet d'augmenter le capital social est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.
- Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.
- Tous pouvoirs sont conférés au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
 - fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ,
 - fixer le prix de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 alinéa 3 du Code du travail, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
 - fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.
- La présente autorisation comporte au profit des salariés renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'application de l'ordonnance n° 2008-1278 du 08 décembre 2008, transposant la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006, l'ancien article 225-218 du Code de commerce concernant la composition du capital des sociétés de Commissaires aux Comptes, a été remplacé purement et simplement par l'article L 822-9 modifié dudit Code.

A toutes fins, cet article précise que pour être inscrite, les trois quarts uniquement des droits de vote des sociétés doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et non plus également les trois quarts du capital. De même, l'obligation pour la société d'être constituée au trois quarts en nombre, d'associés ou actionnaires commissaires aux comptes, a disparu.

Il y a donc lieu désormais de tenir compte de cette nouvelle rédaction, et de procéder aux modifications des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles règles, conformément au projet qui a été annexé aux présentes.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

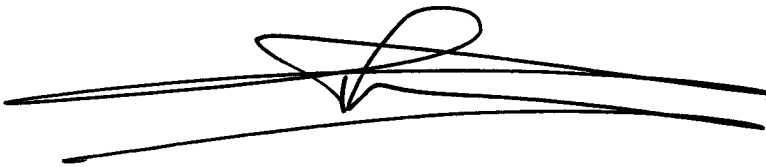
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Certifié Conforme à l'Original

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and horizontal strokes, positioned below the 'Certifié Conforme à l'Original' text.